DÉCRET

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27.me jour de Brumaire, an second de la République française, une et indivisible,

Qui diviſe le ci-devant Département de Rhône & Loire en deux Départemens, ſous les dénominations de la Loire et du Rhône.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, décrete :

ARTICLE PREMIER.

L'établissement d'un quatre-vingt-huitieme département formé par les représentans du peuple près l'armée des Alpes, sous la dénomination de département de la *Loire*, est définitivement confirmé.

II.

Il sera composé des trois districts, de Saint-Etienne, Montbrison et Roanne; à ce dernier district seront réunis les cantons de Charlieu et de Belmont, qui en avoient été provisoirement détachés par les représentans du peuple.

III.

L'administration de ce département et le tribunal criminel sont fixés dans la commune de Feurs.

IV.

La partie occidentale du ci-devant département de Rhône et Loire, portera dorénavant la seule dénomination du département du *Rhône*; il restera composé des trois districts de Ville-affranchie, de la campagne de Lyon, et de Ville-Franche; sauf à statuer, d'après le rapport des représentans du peuple sur le placement des administrations.

V.

La Convention nationale approuve les nominations faites et ordonnées par les représentans du peuple, pour la formation des directoire et conseil du département de la Loire. Les membres élus continueront en conséquence d'exercer leurs fonctions jusqu'aux prochaines élections.

VI.

L'administration du département est autorisée à établir ses séances dans la maison des ci-devant Minimes de Feurs, sauf à l'adjudicataire l'indemnité qui sera réglée.

VII.

Les papiers relatifs et particuliers aux trois districts de Saint-Etienne, Montbrisson et Roanne, qui se trouvoient dans les archives du chef-lieu du ci-devant département de Rhône et Loire, seront transportés à Feurs, sous dû inventaire; et quant à ceux qui étoient communs à tout le département, ils resteront aux archives du département du Rhône; mais il en sera dressé incessamment un inventaire particulier, dont un double sera envoyé audit département de Loire.

Visé par l'inspecteur. Signé Cordier.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 30 Brumaire, an 2. de la République, une et indivisible. *Signé* P. A. Laloy, *président*; Fourcroy et Frecine, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le trentieme jour de Brumaire, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Bouchotte. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la République.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département de Maine et Loire.

Vu le Décret ci-dessus, nous arrêtons, ouï et ce requérant le Procureur-Général-Syndic, qu'il soit consigné sur les registres du Département, imprimé tant en placard qu'en in-quarto, et adressé aux Directoires de Districts et aux Municipalités, pour y être consigné sur leurs registres, lu, publié, affiché et exécuté.

Fait à Angers, le 13 Frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible. Sont signés, *Villier*, Président; *Dorgigné*, *Leterme-Saulnier*, *Thubert*; *Marchand*, *F. M. Chauvin*, *R. Reyneau*, *Chollet*, *J. A. Vial*, Procureur-Général-syndic, et *Letourneau*, Secrétaire-Général.

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Chez MAME, Imprimeur du Département.

1649.6
Case oversize FRC 10477 no.6